

# LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)  
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES  
(The Trades Publishing Co.)  
25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL  
TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT MONTREAL ET BANLIEUE • \$2.50 PAR AN.  
CANADA ET ETATS-UNIS • 2.00  
UNION POSTALE - - - - - FRS 20.00

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arrérages ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT."

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements. Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

## A NOS LECTEURS

Dans une lettre que nous adresse le Directeur du Collège de Lachine se trouve le passage suivant qu'il nous fait plaisir de reproduire :

"Je suis heureux de vous dire, Monsieur le Directeur, combien votre publication rend de services dans un établissement commercial comme notre Collège".

Il nous est toujours agréable de voir apprécier nos efforts pour nous rendre utiles à nos lecteurs et de constater qu'ils sont appréciés par des personnes bien qualifiées, comme l'est le Directeur du Collège de Lachine, pour juger de la valeur pratique de notre journal au point de vue commercial.

Parmi les marchands de nos campagnes, il en est un bien grand nombre qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours commercial. Si "Le Prix Courant" a son utilité, s'il rend des services dans un établissement commercial, à bien plus forte raison devra-t-il en rendre aux commerçants qui n'ont pas passé par les collèges qui préparent les jeunes gens à la carrière du commerce.

L'abondance des renseignements que donne "Le Prix Courant" dans chacun de ses numéros hebdomadaires, fait que chacun de ses lecteurs peut y trouver des renseignements utiles, nous pourrions même dire indispensables pour quiconque veut se tenir au courant des affaires.

À ce propos, nous devons dire que nous avons considérablement augmenté, depuis quelque temps, le nombre de colonnes de matière à lire et que nous nous efforçons de donner de la variété de manière à ce que chacun, suivant ses intérêts, ses goûts et ses occupations, puisse trouver une lecture qui l'intéresse plus particulièrement.

Nous ne pensons pas que nos lecteurs s'attendent à lire dans "Le Prix Courant" des articles sur la politique intérieure ou extérieure. C'est là la tâche des journaux quotidiens que tout le monde lit maintenant.

Nous nous en tenons aux choses du commerce, de l'industrie, de la finance, des assurances. Si, dans ce domaine, nous pouvons intéresser davantage encore nos lecteurs, nous le ferons très volontiers.

Nous demandons, en conséquence, à nos abonnés de nous dire en quoi, à leur gré, nous pourrions améliorer nos divers services de manière que "Le Prix Courant" leur soit plus utile encore. Ils peuvent être assurés que nous tiendrons compte de leurs vœux.

## LICENCES D'ÉPICIERIS POUR LA VENTE DES SPIRITUEUX

Il y a un certain nombre d'épicieris, environ 75 nous-dit-on, qui n'auraient pas encore acquitté le montant de leur licence et vendent des liqueurs.

Les épicieris qui sont dans ce cas sont passibles d'une amende.

En outre, si le montant de la licence n'est pas acquitté avant le 29 juin, leur certificat de licence devient nul.

Nous engageons donc les épicieris qui vendent des liqueurs à se mettre en règle sans plus de délai pour éviter l'amende et, chose plus grave encore pour eux, la perte irrémédiable de leur licence.

Les épicieris ne doivent pas ignorer la nouvelle loi que nous avons reproduite dans "Le Prix Courant" du 9 juin et qui fixe à 400 le nombre de licences de magasins de détail, sous réserve du droit de tout porteur actuel de licence de transférer sa licence.

La licence est un actif et cet actif aura une valeur d'autant plus grande que le nombre des licenciés se rapprochera du chiffre de 400.

Les épicieris qui ont un certificat de licence doivent, en conséquence, bien prendre garde de le laisser annuler.

## A VENDRE

Collection du "Prix Courant"

Nous pouvons fournir les collections du "Prix Courant" à raison de \$2.50 reliées et \$2.00 non reliées, par année.

## LA TAXE SUR LES VOYAGEURS

### Une loi mauvaise

Nous avons sous les yeux un extrait de la loi passée à la dernière session de la Législature de Québec relative à la taxe imposée aux voyageurs de commerce n'ayant pas de place d'affaires au Canada.

À franchement parler, les termes de l'Acte sont tellement ambigus que nous avouons n'y pas comprendre grand-chose.

Nous ne sommes pas les seuls d'ailleurs.

Un représentant, que cette loi intéresse au premier chef, s'est adressé au Département du Trésor à Québec, pour obtenir quelques éclaircissements.

Si nous ne comprenons pas grand-chose à l'Acte après sa lecture, nous déclarons n'y plus rien comprendre après la lecture de la lettre qu'a reçue notre correspondant, en réponse à ses questions au Département du Trésor.

La loi défend — à moins de licence — : "7. Si une personne ne réside pas dans la province, d'agir comme voyageur de commerce en sollicitant ou prenant des ordres, ou vendant des marchandises, autres que des liqueurs enivrantes, ou en annonçant ou offrant ces marchandises en vente au moyen d'échantillons, de catalogues ou de listes de prix, pour une personne, firme ou corporation n'ayant pas de place d'affaires au Canada."

Dans une lettre émanant du Bureau du Contrôleur du Revenu Provincial, nous lisons : "La loi ne s'applique pas à ceux qui font affaire par correspondance."

Comment faire concorder ces dernières lignes avec le texte ci-haut de la loi?

L'annonce dans les journaux, l'envoi par la poste de catalogues, listes de prix n'est-ce pas là de la correspondance?

En supposant qu'aux termes de la loi, les envois par la poste de catalogues et listes de prix ne puissent être considérés comme "correspondance", nous nous demandons où, comment et sur qui sera prélevée la taxe de licence ou l'amende.